Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 064-200087492-20260617-DEL22_2026-DE

Séance du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 17 juin 2026

Le 17 juin 2026, à 18 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 10 juin 2026 et transmise par voie électronique le 10 juin 2026, et sous la présence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel (CAPBP), M. BILLE Michel (CAPBP), M. BIZIÈRE Valéry (CAPBP), M. BLONDE Pascal (CAPBP), M. CAMY Gilles (CCPN), M. CANTON Marc (CCPN), Mme CORMY Céline (CAPBP), Mme CORMY Pauline (CAPBP), M. DAROQUE Jean-Baptiste (BUZY), M. DAVANTES Jean-Charles (MORLAAS), M. M. FALTRAUER Bernard (CAPBP), Mme HORROD Vanessa (CAPBP), Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique (CAPBP), Mme JACQUELIN-VALLÉE Laurence (CAPBP), Mme LAUGÉ Martine (CAPBP), M. LESCUDÉ Frédéric (CAPBP), Mme LARENA Catherine (CAPBP), M. LACROIX Jean-Pierre (CAPBP), Mme MARQUE Christine (CAPBP), M. MAUBOULES Patrick (CAPBP), M. OMS Bernard (CCPN), M. PATRIARCHE Nicolas (CAPBP), M. PÉLISSIÉ Dominique (CAPBP), M. PÉRÉ Gilles (CAPBP), M. POURTAU Xavier (CAPBP), M. STORDEUR Matthieu (MORLAAS), M. TOBAL Nicolas (CCPN), M. TURON Jean-Luc (CCPN), M. VILLAIN Christophe (SERRES-MORLAAS) et M. WILHELM Serge (CAPBP).

ABSENTS EXCUSES : M. ANNETTE Thierry (CAPBP, représenté par M. BILLE Michel, délégué suppléant) , M. BERTRANINE-CHANQUET Serge (LASSEUBETAT), M. CAGNA Lionel (CAPBP, représenté par Mme LARENA Catherine, déléguée suppléante), Mme JOUANINE Marie-Hélène (CAPBP - représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante), M. LABORIE Nicolas (CAPBP), M. MORA Pascal (CAPBP, représenté par M. LAROIX Jean-Pierre, délégué suppléant), M. MORLAS Claude (CAPBP), Mme PÉRÉ Karine (CAPBP, représenté par M. WILHELM Serge, délégué suppléant), M. SOUDAR Denis (CAPBP), M. ZIÉMÉ Bruno (CAPBP, représenté par Mme JACQUELIN-VALLÉE Laurence, déléguée suppléante).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. BERNIARD Claude (Lasseube) a donné pouvoir à M. BERNOS Michel, M. DUMAS François (CAPBP) a donné pouvoir à M. BLONDE Pascal, Mme HAURET Guénaëlle (SERRES-MORLAAS) a donné pouvoir à M. VILLAIN Christophe, M. JACOTTIN Arnaud (CAPBP) a donné pouvoir à M. MAUBOULES Patrick et M. LANNES Jean-Pierre (CAPBP) a donné pouvoir à M. PÉRÉ Gilles.

Secrétaire de séance : M. BIZIÈRE Valéry.

Délibération n° 22-2026 – Indemnités de compensation de la suppression des MAEC conversion de grandes cultures en prairies

Rapporteur : Monsieur Marc CANTON

Le Rapporteur rappelle que le SMEP a pour mission la préservation de la qualité de la ressource en eau distribuée aux abonnés, notamment par le biais de la gestion et le suivi du foncier agricole. Du fait de ses statuts, il est compétent pour la protection de la ressource.

Compte-tenu de l'arrêt décidé de manière unilatérale par le Ministère de l'Agriculture, de d'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire début 2026 de la MAEC Création de Prairie (CPRA, aidée à hauteur de 358 €/ha), alors même que certains exploitants agricoles avaient engagé ou maintenu une conversion de pratique, il est proposé de compenser, sur fonds propres du Syndicat, la perte de revenu par un régime indemnitaire exceptionnel et limité dans le temps. Une mesure de remplacement indiquée par le ministère (MAEC Création de couvert d'Intérêt Faunistique et Floristique, CIFF) a été proposée à tous les exploitants concernés. La mesure compensatoire proposée par le Syndicat concerne donc uniquement les exploitants ayant estimé que la MAEC CIFF proposée ne convenait pas à leurs pratiques.

Il est proposé de porter l'indemnité exceptionnelle de compensation de la suppression de ladite MAEC à 358 €/ha aux exploitants agricoles en ayant fait la demande et ayant engagé ou maintenu une conversion de pratique sur l'aire d'alimentation de captage du SMEP de la région de Jurançon. Cette indemnité, étant limitée dans le temps, serait versée pour les années 2026 et 2027. La demande de

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL22_2026-DE

subvention devra être réceptionnée par les services du PAT et du SMEP avant le 2 juillet de l'année concernée.

Les engagements de l'exploitant agricole sont énumérés dans la convention d'aide exceptionnelle conversion de pratique agricole ci-annexée.

Le contrôle de la bonne application de la convention sera confié aux animateurs du PAT Gave de Pau, contrôles réalisés sur la base des éléments administratifs fournis annuellement par l'agriculteur à savoir les carnets de pratique, le plan prévisionnel de fumure, les éléments de déclaration PAC et sur la base de visites des parcelles concernées.

Cette subvention serait mandatée en une fois au plus tard le 20 novembre de l'année concernée.

En cas de manquement aux obligations inscrites dans la convention, présente en annexe, l'agriculteur sera tenu de procéder au remboursement de la subvention au *prorata temporis* d'engagement non respectés ou de la totalité de la subvention versée.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapporteur dans ses explications,

APPROUVE le montant de l'indemnisation proposée à savoir 358 €/ha pour les agriculteurs ayant engagé ou maintenu une conversion de pratique sur l'aire d'alimentation de captage du SMEP de la région de Jurançon pour les années 2026 et 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention afférente avec les agriculteurs concernés ayant réalisé une demande préalable et à signer tous autres documents administratifs nécessaires ;

AUTORISE Monsieur le Président à indemniser les exploitants agricoles concernés conformément à la présente délibération ;

PRÉCISE que les crédits seront prévus aux budgets des exercices correspondants.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 30 Pouvoirs : 5 Nombre de votants : 35

Vote – Pour : 35 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait à JURANÇON et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Signature du Président :
Michel BERNOS

Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon

Signature du secrétaire de séance :
Valéry BIZIÈRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL22_2026-DE

Annexe : Projet de convention d'aide exceptionnelle conversion de pratique agricole

Convention aide exceptionnelle conversion de pratique agricole

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon, ci-dessous désigné par SMEP, représenté par son Président, Monsieur Michel BERNOS, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° XX-2026 en date du 17 juin 2026, visée et publiée le XX juin 2026,
D'une part,

Et

Monsieur / Madame XXX, domicilié(e), ci-dessous désigné(e) le bénéficiaire,
D'autre part,

Préambule

Le SMEP de la région de Jurançon a pour mission la production et la distribution d'eau potable pour environ 70 000 habitants du pourtour de Pau. Pour ce faire, le SMEP capte de l'eau dans la nappe alluviale du Gave de Pau sur les communes de Narcastet, Uzos, Rontignon et Mazères-Lezons. Cette nappe est particulièrement soumise au risque de pollutions diffuses par les produits phytosanitaires d'origine agricole. En ce sens, dans le cadre du plan d'action territorial du Gave de Pau, le SMEP a engagé de longue date, une politique de protection de sa ressource en eau en lien avec les agriculteurs. L'un des axes de travail porte sur la gestion et le suivi du foncier agricole notamment par l'accompagnement des agriculteurs vers le « zéro phyto » dans l'aire d'alimentation de captage.
Compte-tenu de l'arrêt unilatéral par le Ministère de Ministère de l'Agriculture, de d'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire début 2026 de la MAEC Création de Prairie (CPRA, aidée à hauteur de 358 €/ha), alors même que certains exploitants agricoles avaient engagé ou maintenu une conversion de pratique, il est proposé de compenser, sur fonds propres du Syndicat, la perte de revenu par un régime indemnitaire exceptionnel et limité dans le temps (années 2026-2027). A compter de 2028, les règles de la nouvelle PAC (Politique Agricole Commune) s'appliqueront.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence de protection de la ressource en eau du SMEP, la présente convention vise à définir les modalités d'intervention du SMEP pour accompagner les agriculteurs à maintenir ou engager une conversion de pratique sur l'aire d'alimentation de captage du SMEP, à la suite de l'arrêt de la MAEC Création de Prairie.

Article 2ème : Détermination du montant de l'indemnité exceptionnelle versée par le SMEP

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260617-DEL22_2026-DE

Dans le cas où la MAEC CIFF (Couvert d'intérêt faunistique et floristique) ne conviendrait pas à l'agriculteur, le SMEP s'engage à porter l'indemnité exceptionnelle à 358 € / ha pour les agriculteurs ayant maintenu ou engagé une mise en prairie sur l'aire d'alimentation de captage du SMEP de la région de Jurançon.

Article 3ème : Engagements

Pour une durée de XXXX, Monsieur / Madame XXX s'engage à XXXXX :

- Convertir XX ha dès 2026 (ou conversion lors de semis de la prairie à l'autonome 2025),
- Maintenir XX ha en prairie les parcelles déjà existantes,
- N'utiliser aucun pesticide de synthèse (incluant l'usage de semences enrobées),
- Apporter une fertilisation minérale ou organique raisonnée en fonction des besoins d'exploitation des prairies et en conformité avec le plan prévisionnel de fumure qui sera réalisé annuellement,
- Ne pas épandre de digestat issu de méthanisation,
- Ne pas épandre de boues ou de résidus issus de stations d'épuration,
- Ne pas stocker de fumiers non composés ou de matières organiques susceptibles d'écoulement ou de s'infiltrer dans la nappe,

Par ailleurs, Monsieur / Madame XXX s'engage à :

- Se rendre disponible pour un entretien annuel de suivi des pratiques avec les animateurs du PAT Gave de Pau,
- Fournir annuellement aux animateurs du PAT Gave de Pau les éléments de déclaration PAC, leurs cahiers d'enregistrement de pratiques et son plan prévisionnel de fumure (PPF),
- Participer à un maximum de journées techniques organisées par le PAT Gave de Pau.

Article 4ème : Modalité de contrôle

Le contrôle de la bonne application de cette convention est confié aux animateurs du PAT Gave de Pau. Le contrôle sera réalisé sur la base des éléments administratifs fournis annuellement par l'agriculteur et notamment sur les carnets de pratique . En complément, une visite des parcelles concernées sera réalisée au moins une fois par an. La visite permettra notamment de s'assurer que les parcelles concernées sont bien en prairie et qu'aucun herbicide n'a été utilisé sur les bordures, sous les clôtures ou dans la parcelle.

Article 5ème : Modalité de versement de l'aide

Après dépôt complet du dossier demande et réception des pièces justificatives, l'aide exceptionnelle sera versée à XXXXX conformément au RIB préalablement communiqué au SMEP.

Article 6ème : Modalité de remboursement de l'aide en cas de manquement aux obligations de la présente convention

En cas de manquement total ou partiel aux obligations de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de procéder à son remboursement au prorata du nombre d'année d'engagements non respectés.

Fait en deux exemplaires,

A Jurançon, le

Pour le Syndicat,
Monsieur Michel BERNOS

Le Bénéficiaire,
Monsieur / Madame XXX